Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service expertise territoriale, risques et sécurité

N° DDTM-SETRIS-2020-01

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX DE CARENTAN-LES-MARAIS

(COMMUNES DÉLÉGUÉES DE CARENTAN ET DE SAINT-HILAIRE-PETITVILLE)

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-3 et suivants, R. 123-2 et suivants, L. 562-1 et suivants, R. 562-1 et suivants, ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 133-1 et suivants, L. 151-43 , L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 731-1 et R. 731-1 à R. 731-10 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2015-25 du 22 décembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Carentan et de Saint-Hilaire-Petitville ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2018-26 du 26 novembre 2018 prescrivant la révision du plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Carentan-les-Marais et Saint-Hilaire-Petitville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-04-CM du 6 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Carentan-les-Marais ;

VU la consultation en date du 2 juillet 2019 de la commune de Carentan-les-Marais, de la communauté de communes de la Baie du Cotentin, du syndicat mixte du SCoT du Pays du Cotentin, du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin, du conseil départemental de la Manche, du conseil régional de Normandie, de la chambre d'agriculture de la Manche, du

centre régional de la propriété forestière de Normandie, de la commission locale de l'eau en charge du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Douve-Taute, du conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres, du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie, du bureau de recherches géologiques et minières, du comité régional de conchyliculture, de l'association syndicale autorisée de Brévands, Catz, Saint-Hilaire-Petitville, de l'association syndicale autorisée des digues de Carentan, de l'association syndicale autorisée des bas fonds du bassin de la Taute et de l'association syndicale autorisée des bas fonds du bassin de la Douve ;

VU la délibération du conseil municipal de Carentan-les-Marais ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-197-CP en date du 24 septembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la révision du plan de prévention des risques littoraux de Carentan-les-Marais (communes déléguées de Carentan et Saint-Hilaire-Petitville) ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 octobre 2019 au 12 novembre 2019 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur remis le 10 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au dossier présenté à l'enquête publique ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : La révision du plan de prévention des risques littoraux de Carentan-les-Marais, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvée, sur la commune de Carentan-les-Marais (communes déléguées de Carentan et de Saint-Hilaire-Petitville).

Le plan comporte une note de présentation et des documents graphiques comprenant les cartes des aléas ainsi qu'une carte de zonage réglementaire, une carte des côtes de référence et un règlement écrit.

Article 2 : Le plan de prévention des risques littoraux a valeur de servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, en application des dispositions du code de l'urbanisme.

Les documents constituant le plan de prévention des risques littoraux sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans la Manche (http://www.manche.gouv.fr – rubrique politiques publiques), ainsi que sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Article 3 : Le plan de prévention des risques littoraux est tenu à la disposition du public en mairie de Carentan-les-Marais, au siège de la communauté de communes de la Baie du Cotentin ainsi qu'à la préfecture de la Manche.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

L'arrêté sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Carentan-les-Marais, au siège de la communauté de communes de la Baie du Cotentin et au syndicat mixte du SCoT du pays du Cotentin. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par l'autorité compétente.

Un avis sera publié dans le journal « La Manche Libre ».

Article 5 : L'approbation du plan de prévention des risques littoraux entraîne obligation pour la commune de Carentan-les-Marais de se doter d'un plan communal de sauvegarde dans les deux années suivant cette approbation.

Si le document est existant, sa mise à jour devra être réalisée dans les délais prévus par le règlement du plan de prévention des risques littoraux.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2015-25 du 22 décembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Carentan et de Saint-Hilaire-Petitville est abrogé.

Article 7 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin, le président du syndicat mixte du SCoT du pays du Cotentin et le maire de Carentan-les-Marais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 15 JAN. 2020

Le Préfet

Gérard GAVORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service expertise territoriale, risques et sécurité

N° DDTM-SETRIS-2018-26-

ARRÊTE PREFECTORAL

prescrivant la révision du plan de prévention des risques littoraux
sur les communes de Carentan-les-Marais et Saint-Hilaire-Petitville

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L110-1, L 211-1, L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2 à L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information préventive ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 561-3 et 561-5 et R 561-6 à 561-17 relatifs aux fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 161-1, L 153-60, L 163-10, L 152-7, L 162-1, R 153-18, R 161-8 et L 443-2 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L 121-16, L 121-17, L 125-1 à L 125-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 111-4 et R 126-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 07 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

Vu la décision du 29 octobre 2018 relative à la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 II du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Carentan et Saint-Hilaire-Petitville ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1 : Révision du plan de prévention des risques naturels
La révision du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) des communes de Carentan-les-Marais et Saint-Hilaire-Petitville approuvé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 est prescrite.

Article 2 : Périmètre d'application
Le périmètre du PPRL concerne le territoire de la commune déléguée de Carentan (commune nouvelle de Carentan-les-Marais) ainsi que le territoire de la commune de Saint-Hilaire-Petitville.

Article 3 : Risques naturels majeurs et prévisibles concernés
Les risques pris en compte sont la submersion marine, les remontées de nappes et l'intégration des événements connus de débordements de cours d'eau.

Article 4 : Service instructeur
La direction départementale des territoires et de la mer est désignée comme service instructeur chargé d'élaborer ce plan de prévention des risques naturels sous l'autorité du préfet de la Manche.

Article 5 : Contenu du plan
Le plan de prévention des risques naturels comprend :

- Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, et les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- Un règlement précisant, en tant que de besoin :
  - a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
  - b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

Article 6 : Évaluation environnementale
Par décision du 29 octobre 2018 relative à la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 II du code de l'environnement, le projet de révision du plan de prévention des risques littoraux des communes de Carentan et Saint-Hilaire-Petitville n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 7 : Modalités d'association et de consultation
La révision du plan est suivie par un comité de pilotage présidé par le préfet de la Manche ou son représentant. Il est composé des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visés au second alinéa de l'article R 562-2 du code de l'environnement :

- les communes de Carentan-les-Marais et de Saint-Hilaire-Petiville
- la communauté de communes de la Baie du Cotentin

Sont également membres de ce comité, les services ou organismes suivants :

- la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- le conseil départemental de la Manche,
- la chambre d'agriculture de la Manche,
- le conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres
- le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins normands,

- le bureau de recherches géologiques et minières
- la section régionale de conchyliculture normandie Mer du Nord,
- le parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin
- l'association syndicale autorisée de Brévands, Catz, Saint-Hilaire-Petitville
- l'association syndicale autorisée des digues de Carentan
- l'association syndicale autorisée des bas fonds du bassin de la Taute
- l'association syndicale autorisée des bas fonds de la Douve

Avant la mise à l'enquête publique du plan, le préfet consultera officiellement les organes délibérants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres organismes publics visés à l'article R 562-7 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans le délai des deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Article 8 : Modalités de la concertation avec le public
La concertation avec le public s'effectuera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du plan selon les modalités suivantes.

Tout au long de la procédure, les documents du projet, les supports de présentation et les compte-rendus relatifs à la procédure seront consultables :

- A la direction départementale des territoires et de la mer (service Setris/RC),
- Sur le site internet des services de l'État dans la Manche,

Le public pourra également prendre connaissance du projet lors d'une réunion publique qui fera l'objet de mesures de publicité par voie de presse.

Les observations du public feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents présentés. Elles pourront être émises :

- Par courrier adressé à la DDTM de la Manche à l'adresse suivante :
  Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
  Service Setris/Risc
  477, Boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 Saint-Lô cedex
- Par courriel à l'adresse suivante : ddtm-setris-risc@manche.gouv.fr,
- Lors de la réunion publique organisée par le service instructeur.

Le plan approuvé le 22 décembre 2015 restera en vigueur jusqu'à l'approbation de la révision. Il est consultable sur le site internet des services de l'État de la Manche.

Article 9 : Délai
La révision de ce plan de prévention des risques littoraux doit être approuvée dans le délai de trois ans à compter de la date de sa prescription. Le préfet pourra par arrêté motivé, proroger ce délai de 18 mois maximum, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 10 : Notification
Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Carentan-les-Marais et de Saint-Hilaire-Petitville ainsi qu'au président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin.
Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux autres collectivités et organismes publics associés désignés à l'article 7 ci-dessus.

Article 11 : Mesures de publicité
Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.
Le présent arrêté sera en outre affiché pendant un mois aux sièges des communes comme désigné à l'article 7 du présent arrêté. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de la Manche.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la Manche.

Article 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de la Manche,
- le président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin,
- les maires des communes de Carentan-les-Marais et Saint-Hilaire-Petitville,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le 26 NOV. 2018

Le Préfet

Jean-Marc SABATHÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service expertise territoriale, risques et sécurité

N° DDTM-SETRIS-2020-01

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX DE CARENTAN-LES-MARAIS

(COMMUNES DÉLÉGUÉES DE CARENTAN ET DE SAINT-HILAIRE-PETITVILLE)

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-3 et suivants, R. 123-2 et suivants, L. 562-1 et suivants, R. 562-1 et suivants, ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 133-1 et suivants, L. 151-43 , L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 731-1 et R. 731-1 à R. 731-10 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2015-25 du 22 décembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Carentan et de Saint-Hilaire-Petitville ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2018-26 du 26 novembre 2018 prescrivant la révision du plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Carentan-les-Marais et Saint-Hilaire-Petitville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-04-CM du 6 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Carentan-les-Marais ;

VU la consultation en date du 2 juillet 2019 de la commune de Carentan-les-Marais, de la communauté de communes de la Baie du Cotentin, du syndicat mixte du SCoT du Pays du Cotentin, du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin, du conseil départemental de la Manche, du conseil régional de Normandie, de la chambre d'agriculture de la Manche, du